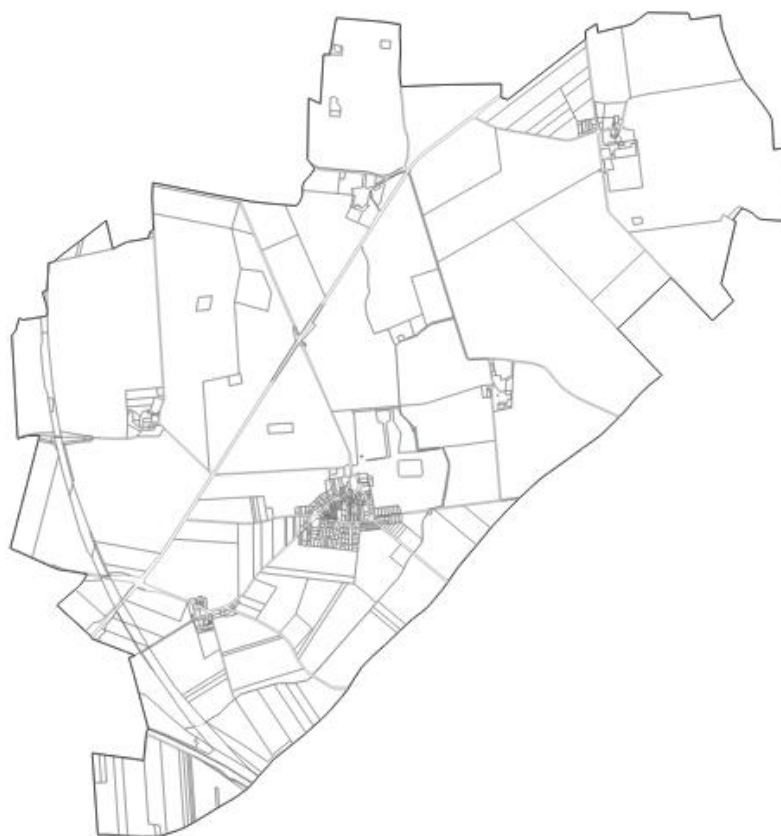


# Commune de Crisenoy

## Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°0 : pièces administratives



« Vu pour être annexé à la délibération du.....approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.»

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme Environnement Déplacements

**COMMUNE DE CRISENOY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

DATE D’AFFICHAGE : 14/09/2022

Délibération n° 22/09/27

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 11**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 9**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Hervé JEANNIN, Maire, Evelyne MICHEL, Martine GONCALVES, Thomas BERTHON, Francky MÉHAUT, adjoints au Maire, Alain BLESSING, Isabelle LIEUREY, Jean-Pierre FERNANDES.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Monique LÉGER, Murielle MARIÉ, Josette VALÉRY.

Madame Monique LÉGER donne pouvoir à Monsieur Francky MÉHAUT.

Monsieur Francky MÉHAUT a été nommé Secrétaire de séance.

**22/09/27 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-45, L.153-47

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement n°2009-967 du 03/08/2009

VU la loi portant engagement national pour l’environnement n°2010-788 du 12/07/2010

VU l’ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d’élaboration, de modification et de révision des documents d’urbanisme simplifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les procédures d’élaboration, de modification et de révision des documents d’urbanisme.

VU le Plan Local d’Urbanisme communal approuvé par délibération du 12 décembre 2016, modifié par délibération le 04 avril 2022, conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Monsieur le Maire explique qu’il est apparu nécessaire que le PLU soit modifié sur les points suivants, portant sur :

- **la suppression de l’emplacement réservé n°1 « espace de stationnement » :**

Cet emplacement réservé concerne les parcelles cadastrales ZI 120 et ZI 121 pour lesquelles une vente a été engagée dans le cadre de la succession de la famille JOUANNY. A ce titre, la commune a été sollicitée par courrier du 17 avril 2022 au titre de l’exercice de son droit de préemption urbain. Après avis du conseil municipal du 4 avril 2022, la commune a décidé de ne pas exercer son droit de préemption et de lever la servitude d’emplacement réservé ;

- la prise en compte des observations du Préfet, relevées au titre du contrôle de légalité de la procédure de modification du PLU approuvée le 4 avril 2022 :

Par courrier du 20/05/2022, le Préfet a émis deux remarques pouvant fragiliser le PLU constitué par l'absence de délimitation sur le document graphique, du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et une imprécision dans le règlement des zones Ub et Uc ;

- la protection de plusieurs arbres remarquables,

- l'annexion de l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/89 du 8/07/2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :**

1) Prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder à :

- la suppression de l'emplacement réservé n°1,
- la prise en compte des observations du Préfet relevées au titre du contrôle de légalité,
- la protection de plusieurs arbres remarquables,
- la prise en compte de l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89 concernant le nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express.

2) Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,

3) Préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- ✓ Publication d'un avis dans la presse locale,
- ✓ Affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
- ✓ Ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public de la mairie soit le lundi et le mardi de 13h à 17h, le mercredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h,
- ✓ Information du public via le panneau lumineux.

- 4) Dire que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme :
- Préfet,
  - Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
  - Président de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux,
  - Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
  - Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.
- 5) Dire que conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Pour Extrait Conforme  
Fait à Crisenoy,  
Le 19 septembre 2022

Le Maire,  
**Hervé JEANNIN**



Acte rendu exécutoire  
Par dépôt en Préfecture  
Le 21/09/2022  
Et publication le 21/09/2022